

Perte apparente

Lorsqu'un contribuable vend un bien (p. ex., un titre) qui entraîne une perte en capital, il risque de subir une perte apparente s'il (ou une personne qui lui est liée) achète le même bien ou un bien identique (un « bien de remplacement ») dans les 30 jours civils précédant ou suivant la vente, et que le contribuable ou la personne qui lui est liée est toujours propriétaire du bien de remplacement ou a toujours le droit de l'acheter 30 jours civils après la vente. Si la perte subie au moment de la vente est considérée comme une perte apparente, elle ne peut pas être portée en diminution d'un gain en capital réalisé. La perte est suspendue jusqu'à ce que le bien de remplacement n'appartienne plus au groupe de personnes liées. Le montant de la perte apparente s'ajoute au prix de base du bien de remplacement. Le conjoint ou conjoint de fait et une société contrôlée par l'un d'eux font partie des personnes liées au contribuable.

Exemple 1

Johanne achète 100 actions de la Société ABC pour 100 \$ le 1er septembre et les vend pour 80 \$ le 10 décembre de la même année. Elle achète aussi 100 actions supplémentaires de la même société le 3 décembre (avant la vente) pour 80 \$.

Comme le bien de remplacement a été acheté moins de 30 jours civils avant la vente, et que Johanne est toujours propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la vente, la perte subie au moment de la vente est considérée comme une perte apparente.

Exemple 2

Johanne détient 100 actions de la société ABC, payées 3 000 \$. Elle vend ses actions le 1er janvier pour un prix de 1 000 \$, subissant de ce fait une perte en capital de 2 000 \$. Le 20 janvier, son conjoint Nicolas achète 50 actions identiques de la société ABC au prix de 500 \$. Le 30 janvier, Nicolas est toujours propriétaire des actions de la société ABC.

Dans ce cas, la perte de Johanne sur 50 des actions vendues le 1er janvier est considérée comme une perte apparente puisque Nicolas a acquis 50 actions identiques au cours de la période de 30 jours suivant la vente des actions par Johanne et qu'il en est encore propriétaire à la fin de la période. Toutefois, Johanne peut se prévaloir d'une perte en capital proportionnelle de 1 000 \$ sur les 50 actions restantes, laquelle peut être portée en diminution de tout gain en capital réalisé. La perte refusée de 1 000 \$ s'ajoute au prix de base des actions achetées par Nicolas. Le prix de base des actions de Nicolas totalise alors 1 500 \$ (soit la valeur initiale de 500 \$ à laquelle s'ajoutent les 1 000 \$).

Remarque : Faites appel à un professionnel de la fiscalité pour déterminer ce qui constitue un titre identique, car les règles peuvent être très compliquées.

Stratégies possibles

Voici quelques stratégies à envisager pour contourner les règles sur les pertes apparentes :

- Retardez simplement le rachat du même titre jusqu'à ce que la période de 30 jours se soit écoulée (c.-à-d. après 31 jours).
- Veillez à ce que le rachat soit effectué par une autre personne que vous ou qu'une personne qui vous est liée. Si vous faites effectuer l'achat du titre par votre père, votre mère, votre enfant, votre petit-enfant, votre frère ou votre soeur, vous pourrez vous prévaloir de la perte et vous soustraire aux règles sur les pertes apparentes.
- Achetez un titre semblable, mais non identique (p. ex., des actions ordinaires d'une société du même secteur que la société dont vous avez vendu les actions, ou une participation dans un fonds dont l'actif sous-jacent comprend des actions de la société dont vous avez vendu les actions).

Une bonne compréhension des règles sur les pertes apparentes vous aidera à éviter de mauvaises surprises au moment de produire votre déclaration de revenus. Comme il est mentionné plus haut, assurez-vous de consulter un fiscaliste qualifié pour obtenir plus de renseignements sur le sens donné au terme « titre identique ».

Gestion de patrimoine TD

**On est prêts
pour vous**



Les présents renseignements ont été fournis par Gestion de patrimoine TD et ne servent qu'à des fins d'information. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

05/2019